

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

---

8 FÉVRIER 2007

---

## PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à exonérer les donations de sommes d'argent  
destinées à la création et au développement d'entreprises**

déposée par

Mme Ch. Bertouille et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

Depuis 1999 et le lancement du Contrat d'avenir pour la Wallonie, la création d'entreprise est reconnue comme indispensable au redressement de l'économie wallonne. Les observateurs de l'économie wallonne pointent en effet le manque d'entreprises comme l'un des handicaps majeurs de notre économie.

Face à ce problème, les responsables politiques doivent apporter des réponses énergiques et variées. Des efforts ont déjà été réalisés en la matière : lancement du plan 4 x 4 (axé sur la promotion du goût d'entreprendre), création de la Sowalfin, modification des lois d'expansion économique ...

Ces efforts doivent absolument être approfondis, car la situation reste problématique. En témoignent notamment les derniers chiffres du GEM (Global Entrepreneurship Monitor), relatifs à l'année 2005, qui indiquent une chute du taux de création d'entreprises en Wallonie après une série de hausses ces dernières années. L'indice qui mesure le pourcentage de personnes dans la population active impliquées dans la création ou l'extension d'une entreprise, est ainsi passé de 4,7 % en 2004 à 3,6 % en 2005.

Parmi les freins à la création d'entreprise, le problème du financement ne doit pas être sous-estimé. Les jeunes entrepreneurs éprouvent souvent des difficultés à trouver des fonds pour financer les premiers stades de développement de leur affaire.

L'apport personnel est indispensable pour obtenir la confiance d'éventuels partenaires et créanciers ou pour autofinancer certaines dépenses qui ne sont pas prises en charge par les banques. Plus généralement, une banque accordera plus facilement un prêt si un apport personnel non négligeable est présenté. Afin de trouver des moyens de financement propre, les jeunes entrepreneurs se trouvent souvent dans l'obligation de

faire appel à ce qu'on appelle communément «les trois «F» (family, fools and friends).

Cette proposition de décret a pour objet de soutenir le financement par des moyens propres en exonérant entièrement de droits les donations sur les sommes d'argent destinées à la création d'une entreprise par le donataire, et ce, quel que soit le lien entre le donateur et le donataire à condition qu'il en demande l'application au moment de l'enregistrement.

Certes, la récente réforme des droits de donation en matière de biens meubles a permis de diminuer considérablement le coût d'une telle opération, mais il apparaît qu'une exonération de ces droits en cas de création d'entreprise, loin de constituer un coût pour le Trésor public, entraînera au contraire des effets retour indéniables et profitera, *in fine*, à la bonne santé de notre économie. Cette disposition, en favorisant un apport en fonds propres qui donne des garanties de pérennité, est ainsi un complément utile au financement bancaire et aux aides de la Région.

Cette exonération de droit s'appliquerait aux seuls dons de sommes d'argent réalisés en pleine propriété, que ce don se réalise par chèque, par virement, par mandat ou par remise d'espèces.

On soulignera que la présente proposition de décret s'applique à toutes les créations d'entreprises, à condition que l'entreprise exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office; notons qu'en ce qui concerne les entreprises individuelles, la reprise est également admise.

Afin de limiter l'impact sur les finances publiques, le montant concerné par l'exonération ne pourra être supérieur à 50.000 euros par donateur, étant entendu qu'un donataire peut évidemment bénéficier une nouvelle fois de l'exonération si le donateur est différent.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent article instaure l'exemption de droits d'enregistrement en cas de donation de sommes d'argent destinées :

- à la souscription au capital initial d'une société ;
- à des acquisitions de biens meubles ou immeubles affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle, ce qui permet de couvrir également certaines opérations de reprises d'une telle entreprise.

Le terme «numéraire» vise à recouvrir les donations de sommes d'argent, que ce don se réalise par chèque, par virement, par mandat ou par remise d'espèces. Ne sont donc pas admises les donations d'autres types de biens meubles.

Le montant bénéficiant de l'exemption de droits est limité à 50.000 euros mais peut être donné en plusieurs fois. Le surplus éventuel sera imposé au tarif de l'article 131 bis, § 1<sup>er</sup>.

Un délai de deux ans au maximum est nécessaire entre l'enregistrement de la donation et le démarrage de l'activité. Ce délai semble suffisant au créateur pour mettre en place son projet.

Toutes les formes d'entreprises ne sont pas concernées par la mesure. La limitation vise ainsi à exclure du dispositif les sociétés dites «de patrimoine», dans un souci de cohérence avec les dispositions en vigueur pour les types de donations visés à l'article 131 bis, § 2.

La poursuite de l'activité est requise pendant au moins trois ans, délai qui correspond à celui qui aurait

cours si la donation avait pris la forme d'un don manuel.

Enfin, cet article précise que le donataire doit demander l'application des dispositions de cet article.

### **Article 2**

Cet article édicte que ne seront visées par la disposition du paragraphe 4 que les donations de sommes d'argent, uniquement en pleine propriété. Cette condition est logique, étant donné la nature de ce type de donation.

### **Article 3**

Cet article édicte que le donataire ne peut bénéficier du dispositif préférentiel prévu qu'une seule fois par donateur. Cependant, rien n'empêche la mise en œuvre du dispositif plusieurs fois si les donateurs sont multiples.

### **Article 4**

Cet article prévoit l'application du tarif normal en cas de non-respect des conditions, sans amendes supplémentaires. Dans un souci de simplification, le Gouvernement est chargé de déterminer les modalités de vérification du respect des conditions visées.

### **Article 5**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## visant à exonérer les donations de sommes d'argent destinées à la création et au développement d'entreprises

### Article premier

A l'article 131 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, il est inséré, *in fine*, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

«§ 4. Sont exemptes des droits prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de cet article, les donations en numéraire et en pleine propriété, dans la limite de 50.000 euros, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. les sommes faisant l'objet de la donation sont affectées, avant la fin de la deuxième année suivant la date du transfert :
  - soit à la souscription au capital initial d'une société dont le siège de direction effective est situé en Région wallonne et qui exerce, à titre principal, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ;
  - soit à l'acquisition de biens meubles ou immeubles affectés exclusivement à l'exploitation d'une entreprise constituée en personne physique et qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ;
- b. le donataire exerce son activité professionnelle principale dans la société ou l'entreprise pendant une période de trois ans à compter de l'affectation des sommes mentionnées au a. ci-dessus ;
- c. le donataire demande l'application des dispositions prévues au présent paragraphe au moment de l'enregistrement de la donation.».

### Art. 2

Au paragraphe 3 de l'article 131 bis du même Code, les termes «Le tarif visé au paragraphe 1<sup>er</sup>» sont remplacés par les termes «Les tarifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et au paragraphe 4».

### Art. 3

A l'article 131 bis du même Code, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

«§ 5. Le donataire ne peut bénéficier du dispositif visé au paragraphe 4 du présent article qu'une seule fois par donateur.».

### Art. 4

A l'article 131 bis du même Code, il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit :

«§ 6. En cas de non-respect des conditions visées au paragraphe 4 du présent article, sauf en cas de force majeure, les droits visés à l'article 131 bis sont dus.

Le Gouvernement détermine les modalités de contrôle de ces conditions.».

### Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE  
J.-P. DARDENNE  
W. BORSUS  
S. KUBLA